

PEDOLOGUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 12 décembre 1958 (30 djoumada I 1378), modifiant et complétant l'arrêté du 13 avril 1929 (3 dou kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire de la Direction des Travaux Publics.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 12 décembre 1958 (30 djoumada I 1378), portant création et organisation d'un cadre de pédologues au Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929 (3 dou kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire des Travaux Publics,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 13 avril 1929 (3 dou kaada 1347) est complété par un article 8 ter ainsi conçu :

« Article 8 ter. — *Pédologues.* — Les pédologues sont recrutés à la suite d'un concours sur titres parmi les candidats des deux sexes ayant les origines scientifiques suivantes :

- « — Anciens élèves diplômés de :
- « — l'Institut National Agronomique;
- « — l'Ecole Supérieure d'application d'agronomie tropicale (anciennement section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, etc...);
- « — les élèves du Centre de Pédologie de la recherche scientifique de la France d'Outre-Mer ayant subi avec succès leurs examens de fin d'études;
- « — les Ecoles Nationales d'Agriculture (le tiers de la promotion);
- « — l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis (1^{re} moitié de la promotion).

« Les candidats doivent être de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins et remplir les conditions suivantes :

- « — pour les postulants féminins être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus;
- « — pour les postulants masculins être âgés de 35 ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires et civils susceptibles d'être validés pour la retraite, sans pouvoir toutefois dépasser 45 ans.

« Les nominations sont faites en principe à la classe de début du grade de pédologue-assistant ou de pédologue, compte tenu des titres du candidat et des résultats obtenus pendant la période probatoire.

« Toutefois, les titres et les mérites particuliers d'un candidat peuvent le désigner pour faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une nomination directe à une classe autre que celle de début.

« La nomination dans le cadre est obligatoirement précédée d'une période probatoire accomplie en qualité d'attaché scientifique.

« Les admissions des attachés scientifiques sont prononcées au niveau de l'une des classes de pédologue-assistant ou de pédologue, compte tenu des diplômes universitaires et des travaux antérieurs des candidats.

« La période probatoire est fixée à un an maximum et peut être prolongée de deux ans au plus, par période de six mois.

« A l'expiration de chacune de ces périodes, les attachés scientifiques peuvent, soit faire l'objet de propositions de nomination dans le cadre, soit cesser leurs fonctions d'office ou sur leur demande.

« Quelle qu'ait été la durée de la période probatoire, le temps de services accomplis entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les promotions de classe ou pour l'accession au grade de pédologue principal ou de pédologue en chef.

« Les nominations aux grades de pédologue principal et pédologue en chef ont lieu exclusivement au choix conformément aux dispositions ci-après :

« Peuvent être promus au grade de pédologue principal sur proposition du Chef de service et après avis d'une Commission de classement :

« 1^o les pédologues appartenant au cadre depuis au moins 6 ans, dont les titres, travaux et services antérieurs auront été jugés suffisants.

« Pour ces derniers, la nomination aura lieu à une classe correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui acquis dans le grade antérieur;

« 2^o les maîtres de conférence, professeurs de facultés, des grandes écoles ou des instituts relevant des disciplines que comporte le cadre de pédologue;

« 3^o les membres du personnel scientifique ayant un grade équivalent à celui de pédologue principal.

« Peuvent être promus au grade de pédologue en chef :

« — les pédologues principaux ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans ce grade ».

ART. 2. — L'article 34 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1929 (3 dou kaada 1347) est complété comme suit :

« Les conditions d'avancement de classe ou d'échelon dans les grades de pédologue en chef, pédologue principal, pédologue et pédologue-assistant, sont identiques à celles des catégories de personnel auxquelles ils sont assimilés.

« Toutefois, par dérogation à la règle ci-dessus, les fonctionnaires du cadre des pédologues qui obtiendraient au cours de leur carrière le titre de docteur ès sciences ou de docteur d'Université (sciences) ou enfin d'ingénieur-docteur, pourront bénéficier d'un avancement exceptionnel d'une ou deux classes ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1957.

Tunis, le 12 décembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BABI LADGHAM.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 22 mai 1958 (3 dou kaada 1377), valable du 6 juin 1958 au 5 juin 1959, M. Mahmoud Meguerbi, domicilié à Beni-Khiar, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Somaâ et Tunis.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 6 octobre 1958 (22 rabia I 1378), valable du 25 août 1958 au 24 août 1959, la Société « El Habara », domiciliée à Sousse, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse et différents centres de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 décembre 1958 (26 djoumada I 1378) :

Est constituée, conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale des propriétaires, désignés à l'article premier des dits statuts, cette Association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Menzel Hédi Chaker, Gouvernorat de Sfax (Délégation de Menzel Hédi Chaker).

Le présent arrêté est affiché pendant un mois, au Gouvernorat de Sfax, ainsi qu'à la Délégation de Menzel Hédi Chaker (1).

Est constituée, conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale des propriétaires, désignés à l'article premier des dits statuts, cette Association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Bir Ali ben Khalifa Nord, Gouvernorat de Sfax (Délégation de Bir Ali ben Khalifa).

Le présent arrêté est affiché pendant un mois, au Gouvernorat de Sfax, ainsi qu'à la Délégation de Bir Ali ben Khalifa (1).

Est constituée, conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale des propriétaires, désignés à l'article premier des dits statuts, cette Association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Bir Ali ben Khalifa Sud, Gouvernorat de Sfax (Délégation de Bir Ali ben Khalifa).

Le présent arrêté est affiché pendant un mois, au Gouvernorat de Sfax, ainsi qu'à la Délégation de Bir Ali ben Khalifa (1).

(1) Les statuts sont déposés pendant un mois à dater de la publication de ces arrêtés au siège du Gouvernorat de Sfax et des Délégations de Menzel Hédi Chaker et Bir Ali Ben Khalifa. Ils peuvent en outre être consultés au siège de ces trois Associations syndicales de propriétaires ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE BEJA

A la date du 25 février 1957, le sieur Mohamed ben Brahim ben Taïeb Et-Tourkhani a été nommé tuteur de ses frères mineurs Mostefa et Khedija.

A la date du 2 mars 1957, la dame Khira bent Younès ben Amara a été nommée tutrice des mineurs Sassia et Ghalia, filles de feu Hassouna ben Amara ben Salah.

A la date du 4 mars 1957, la dame Tounes bent Helal En-Nefzi a été nommée tutrice des enfants mineurs El Houssine, Es-Seïda, Fatma, Zohra, Habiba et Dalila fils de feu Haj Ammar ben Ahmed El Amri.

A la date du 1^{er} avril 1957, le sieur Hassine ben Ahmed ben Hammouda Chichi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Abdelaziz, Lakhdhar, Belgacem et Rebeh.

A la date du 8 avril 1957, la dame Dzayer bent El Hédi ben Boubaker a été nommé tuteur des enfants mineurs El Houssine et Fatma, fils de feu Mabrouk ben Abdallah ben Amor.

A la date du 15 avril 1957, la dame Fatma bent Brahim ben Salah a été nommée tutrice des enfants mineurs Rejeb, Dalila et Zohra, fils de feu Ali ben Hemaïed ben Saad Es-Souissi.

A la date du 15 avril 1957, le sieur Belgacem ben Ouannas ben El Haj Maamar a été nommé tuteur des enfants mineurs Mohamed, Ourida et Rabia fils de feu El Kamel ben Mohamed ben Ali El Balti.

A la date du 17 août 1957, la dame Zine bent Maatoug ben M'Hammed a été nommée tutrice des mineures Mahria, Aljia et Cherifa, filles de feu Mohamed ben Larbi ben Mohamed ben Ahmed.

A la date du 26 octobre 1957, la dame Mahbouba bent Slama ben Salem a été nommée tutrice de enfants mineurs Messaoud, Habiba et Zaara fils de feu Ali ben Belgacem ben Hassen.

A la date du 26 octobre 1957, la dame Tounes bent Hassine ben Saad ben Belgacem a été nommée tutrice du mineur Lazaar ben Abidi ben Ammar ben El Béchir ben Salah.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 8 avril 1958, le sieur Mohamed ben Ali ben Abderrahman El Gallaoui a été nommé tuteur des enfants mineurs Ali et Aïcha, fils de feu Ahmed ben Ali ben Abderrahman El Gallaoui.

A la date du 8 avril 1958, le sieur Abdallah ben Hefaiiedh ben Amara ben Mohamed El Messaadi a été nommé tuteur de ses frères consanguins mineurs, les jeunes Mohamed, Fatma et Henia.

A la date du 8 avril 1958, le sieur Brahim ben Ali ben Maatoug a été nommé tuteur des enfants mineurs Ahmed, Amena et Zina, fils de feu Ali Doghri ben Ahmed ben Belgacem El Aidoudi.

A la date du 15 avril 1958, le sieur Romdhan ben Mohamed ben Rehouma ben Ahmed El Akkari a été nommé tuteur de ses frères mineurs Essayah et Fatma.

A la date du 8 avril 1958, le sieur Gouider ben Dhao ben Mohamed El Yatim El Harrazi a été nommé tuteur des enfants mineurs Khalifa, Saad et Fatma, fils de feu M'barek ben Dhao ben Mohamed El Yatim El Harrazi.

A la date du 8 avril 1958, la dame Toumana bent Ali ben Abbès El Djerbi a été nommée tutrice des enfants mineurs El Hédi, Hamdane Lahbib et Ayed, fils de feu Salah ben Yahia ben Saïd ben Milad El Ajimi El Djerbi.

A la date du 29 avril 1958, le sieur Saïd ben Mohamed ben Rehouma El Ghandri a été nommé tuteur des enfants mineurs El Béchir, Lahbib et Hafsia, fils de feu Ali ben Mohamed ben Rehouma El Ghandri.

A la date du 6 mai 1958, le sieur El Béchir ben Mohamed ben El Béchir ben Tehami Ezemezemi a été nommé tuteur de ses sœurs mineures Esseghira et Sassia.

A la date du 6 mai 1958, le sieur El Hédi ben Ennafti El Azzouzi El Jari El Gabsi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Mahmoud et Khedija.

A la date du 6 mai 1958, le sieur El Hédi ben Ennafti El ben Amor El Hamrouni a été nommée tutrice de la mineure M'barka bent Es-Seghir ben Rehouma ben El Hadj Abouda Chair El Hamrouni.

TRIBUNAL DE GAFSA

A la date du 23 octobre 1957, la dame Fatma bent Mahmoud ben Youssef Ghelala a été nommée tutrice du mineur Taoufik ben Lazhar ben Lakhdar ben Mohamed Fouli.

A la date du 24 décembre 1957, la dame Aïcha bent Lakhdhar El Mokrani a été nommée tutrice de la mineure Zakia bent Mohamed El Hafnaoui ben El Mokhtar ben Abdallah El Mokrani.

A la date du 4 mars 1958, le sieur Ali ben Brahim ben Hadj Mohamed El M'Rabet a été nommé tuteur des enfants mineurs Abdesselam et Fatma, fils de feu Amor ben El Hadj Mohamed El M'Rabet.

A la date du 4 mars 1958, le sieur Abdelmajid ben Brahim ben Youssef a été nommé tuteur de la mineure Khadija bent Lazhar ben Es-Sehili ben Taïeb.

A la date du 25 mars 1958, le sieur Salah ben Mohamed ben Messaoud Charbia a été nommé tuteur des enfants mineurs Ali et Leïla, fils de feu Lakhdhar ben Tahar ben Mohamed En-Nafti.

A la date du 25 mars 1958, le sieur Mohamed ben Amor ben Ammar El Ayebe a été nommé tuteur des enfants mineurs Abdelgheni, Aïcha, Fajra et Fadhila, fils de feu Belgacem ben Amor ben Ammar El Ayebe.

A la date du 25 mars 1958, le sieur Sadok ben Hadj Mohamed Dabbech ben Belgacem a été nommé tuteur de sa sœur mineure, la jeune Aljia.

A la date du 25 mars 1958, la dame Mabrouka bent Touati ben Mohamed El Lafia a été nommée tutrice des enfants mineurs Abdallah, Mohamed, Taïeb, Henia et Fatma, fils de feu Tahar ben Taïeb ben Mohamed ben Taïeb.

A la date du 25 mars 1958, le sieur Mohamed Salah ben Abdelhafidh Et-Tili a été nommé tuteur de son frère déte-nu, le nommé Abbès.

A la date du 25 mars 1958, la dame Aljia bent Ahmed Ez-zine ben Mohamed El Harchani a été nommée tutrice des en-